

Constitution de l'État libre de Bavière
dans sa version publiée
du 15 décembre 1998

Dernière révision: le 01 janvier 2014

Au vu du champ de ruines provoqué par un État et une société dépourvus de Dieu, de conscience morale et de respect de la dignité de l'Homme et dans lequel les survivants de la Seconde Guerre mondiale ont été plongés, et dans l'intention ferme de garantir aux générations allemandes futures le bénéfice permanent de la Paix, de l'Humanité et du Droit, le peuple bavarois a donné à l'État libre de Bavière, compte tenu de son Histoire de plus de mille ans, la

Constitution démocratique

suivante.

Première partie

Organisation et missions de l'État

1ère section

Les fondements de l'État bavarois

Art. 1

- (1) La Bavière est un État libre.
- (2) Les couleurs du *Land* sont le blanc et le bleu.
- (3) Les armoiries du *Land* sont déterminées par la loi.

Art. 2

- (1) ¹La Bavière est un État populaire. ²La puissance étatique émane du peuple.
- (2) ¹Le peuple exprime sa volonté par le biais des élections et du vote. ²Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 3

- (1) La Bavière est un État de droit, civilisé et social. Il est au service de l'intérêt général.

(2) L'État protège les fondements naturels de la vie et la tradition culturelle. Il favorise et assure l'égalité des conditions de vie et des conditions de travail sur l'ensemble du territoire de la Bavière, aussi bien en milieu urbain qu'en zone rurale.

Paragraphe 2 al. 1 introduit par la loi du 20 juin 1984 (GVBl. [Journal Officiel] p. 223), al. 2 introduit par la loi du 11 novembre 2013 (GVBl. p. 638).

Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Bavière, la norme constitutionnelle ne confère aucun droit fondamental ni droit individuel (subjectif) aux citoyens, mais elle constitue un droit immédiatement applicable et non une simple mise en place d'un programme ; l'art. 3 correspond aux conditions posées par la Loi fondamentale allemande [GG] en son art. 28 par. 1 al. 1 concernant l'ordre constitutionnel au sein des Länder ; par comparaison avec l'art. 20 GG.

Art. 3a

¹La Bavière est favorable à une Europe unie engagée vis-à-vis des principes démocratiques, d'état de droit, sociaux, d'état fédératif ainsi que du principe de subsidiarité, garante de l'autonomie des régions et de leur participation aux prises de décisions à l'échelle européenne. ²La Bavière travaille main dans la main avec les autres régions d'Europe.

Art. 4

La puissance étatique est exercée par les citoyens jouissant du droit de vote, par le parlement qu'ils ont choisi et par les autorités exécutives et juges que ce parlement a directement ou indirectement désignés.

Art. 5

(1) Le pouvoir législatif est exercé exclusivement par le peuple et le parlement.

(2) Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement et les autorités exécutives subordonnées.

(3) Le pouvoir judiciaire est exercé par des juges indépendants.

Art. 6

(1) La nationalité peut s'obtenir

1. par la naissance ;

2. par la légitimation ;

3. par le mariage ;

4. par la naturalisation.

(2) La nationalité ne peut pas être retirée.

(3) Une loi relative à la nationalité règle cette question plus en détail.

Art. 7

(1) Un citoyen est toute personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans, sans distinction de naissance, de race, de sexe, de croyance et de profession.

(2) Le citoyen exerce ses droits en participant aux élections, aux initiatives citoyennes et populaires et aux référendums.

(3) L'exercice de ces droits peut dépendre de la durée d'un séjour pouvant aller jusqu'à un an.

Art. 8

L'ensemble des citoyens allemands dont la résidence est en Bavière jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les citoyens bavarois.

Art. 9

(1) Le territoire de la Bavière se divise en arrondissements (*Kreise*) et districts (*Regierungsbezirke*) : leur délimitation est déterminée par la loi.

(2) ¹Les arrondissements sont divisés en circonscriptions (*Bezirke*) ; les villes-arrondissements (*kreisunmittelbare Städte*) sont équivalentes aux circonscriptions. ²La répartition est déterminée par règlement du gouvernement ; à ce sujet, l'approbation du Diète du Land (*Landtag*) est nécessaire.

Art. 10

(1) Pour le territoire de chaque arrondissement et chaque circonscription, une communauté de communes constitue l'organe administratif autonome.

(2) Le champ d'action propre aux communautés de communes est défini par la législation.

(3) ¹Les communautés de communes peuvent se voir attribuer d'autres missions par la loi, qu'elles sont alors chargées d'effectuer au nom de l'État. ²Elles accomplissent ces missions soit en conformité avec les directives des autorités publiques, soit par la force de dispositions autonomes spécifiques.

(4) L'existence économique et culturelle propre au domaine de chaque communauté de communes doit être préservée.

Art. 11

(1) ¹Chaque fraction du territoire étatique est assignée à une commune. ²Certaines zones non habitées (*ausmärkische Gebiete*) font figures d'exception.

(2) ¹Les communes sont initialement des collectivités territoriales relevant du droit public. ²Elles sont habilitées à organiser et administrer elles-mêmes leurs propres affaires, dans le cadre de la loi, notamment pour ce qui est de l'élection du maire et des organes de représentation.

(3) Les communes peuvent se voir attribuer des missions par la loi, qu'elles sont alors chargées d'effectuer au nom de l'État.

(4) L'autonomie administrative des communes vise à consolider la démocratie en Bavière, de bas en haut.

(5) L'autonomie administrative au sein des communes est régie par le principe d'égalité des droits et obligations politiques de tous les citoyens vivant dans les communes.

Art. 12

(1) Les principes en matière d'élections du *Landtag* valent également pour les communes et les communautés de communes.

(2) ¹Le patrimoine des communes et des communautés de communes ne peut en aucun cas devenir patrimoine de l'État. ²Une telle affectation n'est pas autorisée.

(3) ¹Les citoyens ont le droit de traiter les affaires relevant du champ d'action propre aux communes et arrondissements par le biais d'initiatives citoyennes et de référendums. ²La loi règle ces questions plus en détail.

2^{ème} section

Le Landtag

Art. 13

(1) Le *Landtag* est composé de 180¹⁾ députés du peuple bavarois.

(2) ¹Les députés ne sont pas uniquement les représentants d'un parti, ils sont les représentants du peuple. ²Ils ne sont soumis qu'à leur conscience et ne sont pas tenus par des mandats.

Notes de bas de page

1) En ce qui concerne le 14^{ème} *Landtag*, cf. §2 al. 3 n° 2 de la Loi allemande du 20 février 1998 (*GVBl* p. 39)

Art. 14

(1) ¹Les députés sont élus au suffrage universel, égal, direct, et secret, selon un système de représentation proportionnelle amélioré, par l'ensemble des citoyens habilités à voter dans les circonscriptions électorales (*Wahlkreise*) et les sous-circonscriptions électorales (*Stimmkreise*). ²Chaque district constitue une circonscription électorale. ³Chaque arrondissement et chaque communauté indépendante (*kreisfreie Gemeinde*) constitue une sous-circonscription électorale. ⁴Dans la mesure où le principe d'égalité de vote l'exige, les sous-circonscriptions contiguës doivent être constituées par dérogation à la phrase 3. ⁵Par circonscription électorale, seule une sous-circonscription de plus au maximum peut être constituée, par rapport aux députés à élire figurant sur la liste de la circonscription électorale. ⁶Par le biais de mandats excédentaires (*Überhangmandate*) et de mandats d'ajustement (*Ausgleichsmandate*) attribués par application de ces principes, le nombre de députés conformément à l'art. 13 al. 1 peut être dépassé.

(2) Est éligible tout citoyen ayant atteint l'âge de dix-huit ans et habilité à voter.

(3) Les élections ont lieu le dimanche ou un jour de repos officiel.

(4) Les partis candidats tombant sous la barre du minimum des cinq pour cent de l'ensemble des voix valables exprimées dans le *Land* ne se voient pas attribuer de sièges au *Landtag*.

(5) La Loi allemande régissant les élections aux parlements des Länder (*Landeswahlgesetz*) règle ces questions plus en détail.

Art. 15

(1) Les groupes électoraux dont les membres ou les promoteurs visent à porter atteinte aux libertés civiques ou à faire usage de la violence à l'encontre du peuple, de l'État ou de la Constitution ne sont pas autorisés à participer aux élections et aux votes.

(2) La décision quant à savoir si ces conditions sont réunies ou non est prise par la Cour constitutionnelle de Bavière, sur demande du gouvernement ou de l'un des partis politiques représentés au *Landtag*.

Art. 16

(1) ¹Le *Landtag* est élu pour une durée de cinq ans. ²Sa législature commence à compter de sa première réunion et se termine avec la réunion d'un nouveau *Landtag*. ³Les nouvelles élections ont lieu au plus tôt 59 mois, au plus tard 62 mois après la date à laquelle le précédent *Landtag* a été élu.

(2) Le *Landtag* se réunit au plus tard le 22^{ème} jour suivant les élections.

Art. 16a

(1) Le principe de l'opposition parlementaire constitue une partie intégrante fondamentale d'une démocratie parlementaire.

(2) ¹Les groupes parlementaires et les membres du *Landtag* ne soutenant pas le gouvernement ont le droit à des possibilités d'actions, au parlement et devant le public, relativement à leur position. ²Ils sont habilités à une allocation nécessaire à la réalisation de leurs missions spécifiques.

(3) La loi règle ces questions plus en détail.

Art. 17

(1) Le *Landtag* se réunit tous les ans en automne, au siège du gouvernement.

(2) ¹Le président peut le convoquer plus tôt. ²Il est tenu de le convoquer lorsque le gouvernement ou au moins un tiers des membres du *Landtag* le demande.

(3) Le *Landtag* décide de la fin de la session et du moment de la réunion suivante.

Art. 18

(1) Le *Landtag* peut se dissoudre de sa propre initiative avant la fin de sa la durée de son mandat, par décision prise à la majorité qualifiée du nombre légal de ses membres.

(2) Il peut être dissout par le président du *Landtag* dans le cas de l'art. 44 al. 5.

(3) Il peut être révoqué de ses fonctions par le biais d'un référendum, sur la demande d'un million de citoyens habilités à voter.

(4) Les nouvelles élections du *Landtag* ont lieu le sixième dimanche au plus tard après la dissolution ou la révocation.

Art. 19

Durant la période du mandat, la qualité de membre du *Landtag* peut se perdre par la renonciation, la déclaration de caducité des élections, la modification ultérieure du résultat des élections et la perte de la qualité d'électeur.

Art. 20

(1) Parmi ses membres, le *Landtag* élit un bureau composé d'un président, de son suppléant et de secrétaires.

(2) Entre deux sessions, le bureau poursuit la gestion des affaires courantes du *Landtag*.

(3) Le *Landtag* établit son règlement intérieur.

Art. 21

(1) Le président a le droit d'autoriser ou de refuser l'accès et bénéficie des pouvoirs de police au sein du bâtiment du *Landtag*.

(2) Il gère l'administration interne, dispose des recettes et dépenses de la maison et représente l'État dans toutes les opérations juridiques et pour tous les litiges liés à cet organe.

Art. 22

(1) ¹Le *Landtag* traite des affaires publiquement. ²Sur demande de 50 membres ou du gouvernement, le caractère public d'un débat concernant un sujet en particulier peut être écarté, le *Landtag* statuant alors à la majorité des deux tiers des membres présents. ³Le public doit être exclu lorsque, et tant que le gouvernement l'exige pour motiver sa demande de débat à huis clos. ⁴Le *Landtag* statue sur le fait de savoir si le public est en droit d'être informé de telles négociations, et si oui, sur la manière dont il peut l'être.

(2) Les rapports fidèles relatifs aux négociations ayant eu lieu dans le cadre de séances publiques du *Landtag* ou de ses commissions n'entraînent aucune responsabilité, à moins qu'ils concernent des atteintes à l'honneur.

Art. 23

(1) Le *Landtag* statue à la majorité simple des suffrages exprimés, dans la mesure où la Constitution ne prévoit aucune autre majorité spécifique des voix.

(2) Le quorum du *Landtag* est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents.

(3) Les exceptions prévues par la Constitution ne sont pas affectées par cette disposition.

Art. 24

(1) Le *Landtag* et ses commissions peuvent exiger la présence du ministre-président et de chaque ministre d'État et secrétaire d'État.

(2) ¹Les membres du gouvernement et les délégués qu'ils ont désignés ont accès à toutes les séances du *Landtag* et de ses commissions. ²Ils doivent être entendus à tout moment pendant le débat, même lorsque l'ordre du jour ne le prévoit pas.

Art. 25

(1) Le *Landtag* est habilité à créer des commissions d'enquête, et il est tenu de le faire sur demande d'un cinquième de ses membres.

(2) Lors de la création de chaque nouvelle commission d'enquête, la présidence change au sein des groupes parlementaires, en fonction des rapports de force respectifs au *Landtag*.

(3) ¹Ces commissions et les autorités auxquelles elles le demandent peuvent, conformément au Code allemand de procédure pénale, réunir l'ensemble des preuves requises, ainsi que convoquer, interroger des témoins et des experts, faire assermenter les témoignages et expertises, et mettre en place une procédure coercitive à leur rencontre. ²Le secret de correspondance, le secret postal, des télégraphes et le droit à la confidentialité des

communications téléphoniques n'en sont pas affectés. ³Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de donner suite à la demande de rassemblement de preuves de ces commissions. ⁴Les dossiers des autorités doivent leur être présentés sur demande.

(4) ¹Sur demande d'un cinquième de leurs membres, les commissions doivent faire droit aux demandes recevables conformément à l'alinéa 3. ²Si la majorité des membres de cette commission considère une demande, telle que prévue à l'alinéa 3, comme irrecevable, le *Landtag* est alors habilité à statuer. ³La Cour constitutionnelle de Bavière peut être saisie en contestation de cette décision.

(5) ¹Les commissions d'enquête traitent des affaires publiquement, ou à huis clos en cas de demande formulée par une majorité des deux tiers. ²L'art. 22 al. 1 phrases 3 et 4 s'appliquent par analogie.

Art. 25a

¹En vue de la préparation de décisions relatives à des questions importantes et de grande envergure, relevant de la compétence de l'État libre de Bavière, le *Landtag* peut créer une commission d'enquête. ²Il est tenu de le faire sur demande d'un cinquième de ses membres. ³Le règlement intérieur du *Landtag* règle cette question plus en détail.

Art. 26

(1) ¹Le *Landtag* désigne une commission provisoire en vue de veiller au respect des droits de la représentation du peuple vis-à-vis du gouvernement et afin de débattre sur des affaires publiques urgentes, en dehors de la session ainsi qu'après la dissolution ou la révocation du *Landtag* jusqu'à la réunion du nouveau *Landtag*. ²Cette commission dispose des pouvoirs du *Landtag*, mais ne peut toutefois pas mettre en accusation un ministre, adopter des lois ou traiter des initiatives du peuple.

(2) Les dispositions de l'art. 25 s'appliquent à cette commission.

Art. 27

Aucun membre du *Landtag* ne peut, à n'importe quel moment, être poursuivi dans un cadre judiciaire ou disciplinaire, ou bien être tenu autrement responsable en-dehors de l'assemblée, en raison de son vote.

Art. 28

(1) Aucun membre du *Landtag* ne peut, en raison d'agissements répréhensibles, faire l'objet d'une enquête ou être appréhendé sans l'approbation du *Landtag* dans le cadre de la session, à moins qu'il ait été arrêté alors qu'il accomplissait l'acte ou au plus tard au cours de la journée suivante.

(2) Une approbation similaire est nécessaire lorsque la liberté individuelle du député est autrement restreinte et que cela porte atteinte à l'exercice de ses fonctions de député.

(3) ¹Toute procédure pénale engagée contre un membre du *Landtag* et tout emprisonnement ou autre mesure visant à restreindre sa liberté individuelle peut être annulé sur demande du *Landtag* pour la durée de la session. ²Une telle demande ne peut toutefois pas être faite lorsque le député est accusé d'un crime apolitique. ³Le *Landtag* statue sur l'existence ou non d'un tel cas.

Art. 29

(1) ¹Les membres du *Landtag* sont habilités à refuser d'apporter un témoignage sur des personnes qui leur ont confié des faits alors qu'ils agissaient en leur qualité de député, ou auxquelles ils ont confié des faits dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de député, ainsi qu'à propos des faits eux-mêmes. ²Dans la mesure où ce droit de refuser de témoigner est recevable, la confiscation de documents chez eux n'est pas autorisée.

(2) Toute investigation ou confiscation dans les locaux du *Landtag* peut uniquement être entreprise avec l'approbation du président.

Art. 30

Les députés n'ont pas besoin de prendre des congés auprès de leur employeur en vue d'exercer leurs fonctions en tant que membre du *Landtag*.

Art. 31

Les membres du *Landtag* sont habilités à voyager librement dans toutes les installations publiques de transport de Bavière, et ils ont droit au versement d'une indemnité.

Art. 32

(1) Les art. 27 et 31 s'appliquent au bureau du *Landtag* ainsi qu'aux membres de la commission provisoire et ses premiers suppléants.

(2) Dans les cas décrits à l'art. 28, la participation du *Landtag* est remplacée par celle de la commission provisoire.

Art. 33

¹La vérification du scrutin revient au *Landtag*. ²En cas de contestation de la validité d'un scrutin, la décision revient à la Cour constitutionnelle de Bavière. ³Elle statue également sur la question de la perte de qualité de membre du *Landtag* d'un député.

Art. 33a

(1) Le *Landtag* procède à l'élection d'un commissaire à la protection des données, sur proposition du gouvernement.

(2) Le commissaire à la protection des données contrôle le respect par les autorités publiques des dispositions relatives à la protection des données, conformément à la loi.

(3) ¹Le commissaire à la protection des données exerce ses fonctions en toute indépendance et est uniquement assujéti à la loi. ²Il est placé sous l'autorité du président du *Landtag*.

(4) ¹Le commissaire à la protection des données est élu pour une durée de six ans. ²Il peut être élu pour un second mandat. ³Il ne peut être révoqué de ses fonctions avant la fin de celles-ci, sans son consentement, qu'à la majorité des deux tiers du nombre de membres du *Landtag* et lorsqu'une application par analogie des prescriptions relatives à la destitution des juges nommés à vie justifie une telle décision.

(5) La loi règle ces questions plus en détail.

3^{ème} section

Le Sénat

Art. 34

(abrogé)

Art. 35

(abrogé)

Art. 36

(abrogé)

Art. 37

(abrogé)

Art. 38

(abrogé)

Art. 39

(abrogé)

Art. 40

(abrogé)

Art. 41

(abrogé)

Art. 42

(abrogé)

4ème section

Le gouvernement

Art. 43

- (1) Le gouvernement est l'autorité suprême exécutive et de direction de l'État de Bavière.
- (2) Il est composé du ministre-président et de 17 ministres et secrétaires d'État maximum.

Art. 44

- (1) Le ministre-président est élu par le *Landtag* nouvellement en place, au plus tard une semaine après sa réunion, pour une durée de cinq ans.
- (2) Est éligible tout citoyen ayant atteint l'âge de quarante ans et habilité à voter.
- (3) ¹Le ministre-président peut démissionner de ses fonctions à tout moment. ²Il est contraint de démissionner lorsque la situation politique est telle qu'une collaboration basée sur la confiance entre lui-même et le *Landtag* n'est pas possible. ³La démission du ministre-président entraîne la démission du gouvernement. ⁴Jusqu'à l'élection d'un nouveau ministre-président, la représentation extérieure de la Bavière passe entre les mains du président du *Landtag*. ⁵Pendant cette période, le président du *Landtag* ne peut pas être révoqué par le *Landtag*.
- (4) En cas de démission ou de décès du ministre-président au cours de la durée de ses fonctions, un nouveau ministre-président est élu lors de la séance suivante du *Landtag*, pour le reste de la durée des fonctions.
- (5) Si les nouvelles élections n'ont pas lieu dans un délai de quatre semaines, le président du *Landtag* est tenu de dissoudre le *Landtag*.

Art. 45

Le ministre-président assigne et destitue les ministres et secrétaires d'État, avec l'approbation du *Landtag*.

Art. 46

Le ministre-président désigne son suppléant parmi les ministres, avec l'approbation du *Landtag*.

Art. 47

- (1) Le ministre-président est à la tête du gouvernement et conduit les affaires de cet organe.
- (2) Il détermine les lignes directrices en matière de politique et en assume la responsabilité vis-à-vis du *Landtag*.
- (3) Il représente la Bavière vis-à-vis de l'extérieur.
- (4) Il exerce le droit de grâce dans des cas particuliers.

(5) Il soumet au *Landtag* les projets du gouvernement.

Art. 48

(1) Le gouvernement peut, en cas de danger imminent en matière de sécurité et d'ordre publics, limiter ou abolir le droit à la liberté d'expression (art. 110), le droit de liberté de la presse (art. 111), le droit au secret de correspondance, au secret postal, des télégraphes et le droit à la confidentialité des communications téléphoniques (art. 112), ainsi que le droit de réunion (art. 113) pour une durée d'une semaine tout d'abord.

(2) ¹Dans le même temps, il doit convoquer le *Landtag*, l'aviser immédiatement de l'ensemble des mesures adoptées et supprimer partiellement ou intégralement ces dernières sur demande du *Landtag*. ²Si le *Landtag* confirme, à la majorité qualifiée du nombre légal de ses membres, les mesures adoptées, alors leur validité est prolongée d'un mois.

(3) Former un recours auprès de la Cour constitutionnelle de Bavière, à l'encontre des mesures adoptées, est également admis ; celle-ci est tenue de prendre une décision, au moins provisoire, dans un délai d'une semaine.

Art. 49

¹Le ministre-président fixe le nombre des domaines d'activités (ministères) et leur délimitation. ²Cette attribution nécessite la confirmation via décision du *Landtag*.

Art. 50

¹Chaque ministre se voit attribuer un domaine d'activités ou une mission particulière par le ministre-président. ²Le ministre-président peut se réserver un ou plusieurs domaines d'activités, ou peut attribuer à un ministre plusieurs domaines d'activités.

Art. 51

(1) Chaque ministre mène les activités de son domaine conformément aux lignes directrices en matière de politique fixées par le ministre-président, de manière autonome et sous sa propre responsabilité vis-à-vis du *Landtag*.

(2) ¹Les secrétaires d'État sont liés par les directives que lui donne le ministre duquel ils relèvent. ²En cas d'empêchement du ministre, ils agissent de manière autonome et sous leur propre responsabilité vis-à-vis du *Landtag*.

Art. 52

Une Chancellerie de l'État vient épauler le ministre-président et le gouvernement dans le cadre de leurs missions attribuées par la Constitution.

Art. 53

¹Le gouvernement établit son règlement intérieur. ²Celui-ci réglemente l'attribution des activités à chaque domaine d'activités. ³Chaque mission de l'administration publique doit être affectée à un domaine.

Art. 54

¹Le gouvernement adopte ses décisions à la majorité des voix des votants. ²En cas d'égalité des voix, celle du ministre-président est prépondérante. ³Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. ⁴Aucun membre ne peut s'abstenir de voter.

Art. 55

Pour la direction des activités du gouvernement et de chaque ministère, les principes suivants s'appliquent :

1. L'administration publique est gérée en conformité avec la Constitution, les lois et le budget.
2. L'exécution des lois et des décisions du *Landtag* incombe au gouvernement et à chaque ministère. À ces fins, ils peuvent promulguer les décrets d'application et règlements administratifs nécessaires. Les règlements dépassant le cadre d'un décret d'application nécessitent une habilitation légale spéciale.
3. Le gouvernement statue sur l'ensemble des projets à soumettre au *Landtag*. L'information du *Landtag* par le gouvernement est soumise à une convention entre ces deux organes, pour des raisons légales.
4. Le gouvernement nomme les hauts fonctionnaires des ministères et les comités directeurs des autorités directement subordonnées à ces ministères. Les autres fonctionnaires sont nommés par le ministre compétent ou par les autorités qu'il a désignées.
5. L'intégralité de l'administration publique est placée sous l'autorité du gouvernement et des ministères concernés. La tutelle administrative des communes et communautés de communes ainsi que des autres collectivités de droit public et des fondations de droit public incombe également aux ministères, conformément aux lois.
6. Chaque ministre exerce son contrôle hiérarchique sur les autorités et les fonctionnaires relevant de son domaine d'activités.
7. Chaque ministre statue sur les recours formés contre une décision administrative, dans le cadre de son domaine d'activités.

Art. 56

L'ensemble des membres du gouvernement prêtent serment à la Constitution devant le *Landtag* préalablement à leur entrée en fonction.

Art. 57

¹Le ministre-président, les ministres et les secrétaires d'État ne sont pas autorisés à exercer d'autres fonctions rémunérées, une autre profession ou une autre activité ; ils ne peuvent pas être membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'une société acquérante privée. ²Une exception est faite pour les sociétés dans lesquelles l'influence prépondérante de l'État est assurée.

Art. 58

Le salaire, la pension de retraite et la pension de survie des membres du gouvernement sont réglementés par la loi.

Art. 59

Le *Landtag* est habilité à poursuivre en justice le ministre-président, tous les ministres et les secrétaires d'État, devant le Cour constitutionnelle de Bavière, en cas de violation intentionnelle par ces derniers de la Constitution ou d'une loi.

5ème section

La Cour constitutionnelle

Art. 60

La Cour constitutionnelle de Bavière est la cour suprême habilitée à connaître des questions de droit public.

Art. 61

(1) La Cour constitutionnelle est compétente pour juger les mises en accusation d'un membre du gouvernement ou du *Landtag*.

(2) La mise en accusation d'un membre du gouvernement a lieu en cas de violation intentionnelle de la Constitution ou de la loi par ce dernier.

(3) La mise en accusation d'un membre du *Landtag* a lieu lorsque ce dernier s'est servi de son influence ou de ses connaissances en tant que membre de l'organe de représentation à des fins spéculatives, ou lorsqu'il a outrepassé ses fonctions de sorte à compromettre gravement la réputation des représentants du peuple, ou lorsqu'il a intentionnellement porté à la connaissance d'une personne des informations dont le caractère confidentiel avait été décidé dans le cadre d'une séance du *Landtag* ou de l'une de ses commissions, dans le but de les rendre publiques.

(4) ¹L'action en justice est introduite par le *Landtag*, sur demande d'un tiers du nombre légal de ses membres, à la majorité des deux tiers de ce nombre. ²Chaque membre du gouvernement ou du *Landtag* peut formuler une demande contre lui-même.

Art. 62

La Cour constitutionnelle est compétente pour juger de l'exclusion de groupes électoraux dans le cadre d'élections ou de votes (art. 15 al. 2).

Art. 63

La Cour constitutionnelle est compétente pour juger de la validité de l'élection d'un membre du *Landtag* et de la perte de qualité de membre au *Landtag* (art. 33).

Art. 64

La Cour constitutionnelle est compétente pour juger les conflits portant sur la Constitution entre les organes suprêmes de l'État, ou entre des parties d'un organe suprême investi de droits propres par la Constitution.

Art. 65

La Cour constitutionnelle est compétente pour juger de la constitutionnalité des lois (art. 92).

Art. 66

La Cour constitutionnelle est compétente pour juger des recours formés pour violation des droits constitutionnels par une autorité (art. 48 al. 3, art. 120).

Art. 67

La Cour constitutionnelle est par ailleurs compétente pour juger d'affaires spécifiques attribuées par le législateur.

Art. 68

(1) La Cour constitutionnelle se réunit à l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Munich.

(2) La Cour est composée :

- a) en ce qui concerne les cas prévus par l'art. 61, de l'un des présidents des *Oberlandesgericht* de Bavière, huit juges professionnels, trois d'entre eux relevant du *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif supérieur), ainsi que dix autres membres élus par le *Landtag* ;
- b) en ce qui concerne les cas prévus par l'art. 65, du président et de huit juges professionnels, trois d'entre eux relevant du *Verwaltungsgerichtshof* ;
- c) en ce qui concerne les cas restants, du président, de trois juges professionnels, deux d'entre eux relevant du *Verwaltungsgerichtshof*, et cinq membres élus par le *Landtag*.

(3) ¹Le président et les juges professionnels sont élus par le *Landtag*. ²Ils ne peuvent pas être membres de cet organe.

Art. 69

Les autres modalités relatives à l'organisation de la Cour, au déroulement de la procédure devant cette dernière ainsi qu'à l'exécution de ses jugements sont réglementées par la loi.

6ème section

La législation

Art. 70

(1) Les obligations et interdictions contraignantes et applicables à tous doivent être fixées par voie législative.

(2) Le budget doit également être fixé par une loi au sens formel, par le *Landtag*.

(3) Le *Landtag* ne peut pas céder son droit de légiférer, même à ses commissions.

(4) Le gouvernement doit tenir informé le *Landtag* des affaires de l'Union européenne. Dans le cas où le droit de légiférer est concerné par un transfert d'attribution des droits souverains à l'Union européenne, le gouvernement peut être lié par la loi dans le cadre de ses missions découlant de la Constitution. Si le droit de légiférer est concerné par un projet de l'Union européenne, le gouvernement est tenu, dans le cadre de ses missions découlant de la Constitution, de prendre dûment en compte les avis du *Landtag*. La loi règle ces questions plus en détail.

Le paragraphe 3 n'exclut pas l'adoption de règlements et de statuts (par ex. municipaux) par le biais du pouvoir exécutif.

Par. 4 introduit par la loi du 11 novembre 2013 (GVBl. p. 640).

Art. 71

Les projets de loi sont présentés par le ministre-président au nom du gouvernement, par les membres du *Landtag* ou par le peuple (initiative populaire).

Art. 72

(1) Les lois sont adoptées par le *Landtag* ou par le peuple (référendum).

(2) Les traités sont adoptés par le ministre-président, avec approbation préalable du *Landtag*.

Art. 73

Aucun référendum ne peut avoir lieu au sujet du budget.

Art. 74

(1) Un référendum doit être organisé lorsqu'un dixième des citoyens habilités à voter forment une demande en vue de la création d'une loi.

(2) L'initiative populaire doit porter sur un projet de loi élaboré et motivé.

(3) L'initiative populaire doit être soumise au *Landtag* par le ministre-président au nom du gouvernement, en exposant son avis.

(4) Si le *Landtag* rejette l'initiative populaire, il peut présenter au peuple un projet de loi propre afin que celui-ci statue sur ce projet.

(5) ¹Les initiatives populaires valides doivent être traitées par les représentants du peuple dans un délai de trois mois à compter de la présentation du projet, et doivent être soumises au référendum dans un délai de trois mois supplémentaires. ²Le déroulement de ces délais est suspendu en cas de dissolution du *Landtag*.

(6) Les référendums portant sur des initiatives populaires ont généralement lieu au printemps ou en automne.

(7) Tous les projets de loi soumis à référendum doivent être accompagnés de directives établies par le gouvernement, devant présenter de manière claire et concrète aussi bien les motifs des demandeurs que l'avis du gouvernement relativement à son objet.

Art. 75

(1) ¹La Constitution ne peut être modifiée qu'au moyen de dispositions législatives. ²Les demandes portant sur des modifications constitutionnelles qui viennent s'opposer aux grandes idées de la Constitution ne sont pas admises.

(2) ¹Les décisions du *Landtag* relatives à la modification de la Constitution sont prises à la majorité des deux tiers du nombre de ses membres. ²Elles doivent être soumises à un référendum.

(3) La Cour constitutionnelle de Bavière est compétente pour statuer lorsqu'il y a divergences d'opinion quant à savoir si la Constitution doit être modifiée via une loi ou si une demande concernant une modification constitutionnelle non autorisée est caractérisée.

(4) Les modifications constitutionnelles doivent être intégrées dans le texte de la Constitution ou en annexe.

Art. 76

(1) Les lois conformes à la Constitution sont établies par le ministre-président et sont publiées sur son ordre, dans un délai d'une semaine, dans le Journal officiel du Land de Bavière (*Bayerisches Gesetz- und Verordnungsblatt*).

(2) Chaque loi doit faire figurer la date à laquelle elle entre en vigueur.

7ème section

L'administration

Art. 77

(1) ¹L'organisation de l'administration publique générale, la réglementation des compétences et le type de nomination des organes étatiques sont régis par la loi. ²La création de chaque autorité revient au gouvernement et à chaque ministère, en vertu de l'habilitation octroyée par ce dernier.

(2) L'organisation des autorités et la réglementation de leur procédure doivent avoir lieu en fonction des principes suivants, dans le respect de l'unicité nécessaire de l'administration : éviter toute centralisation superflue, renforcer le pouvoir décisionnel et la responsabilité des organes, et assurer une protection suffisante des droits des personnes.

Art. 78

(1) Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être estimées pour chaque année, et intégrées dans le budget.

(2) Les dépenses requises pour couvrir les frais d'installations existantes sur lesquelles il a déjà été convenu et pour remplir les obligations légales de l'État, doivent être intégrées au budget.

(3) Le budget est fixé avant le début de l'exercice, par voie législative.

(4) Lorsque le budget n'est pas adopté à temps par le *Landtag*, le gouvernement gère d'abord le budget conformément à celui de l'année précédente.

(5) ¹Les décisions du *Landtag* visant une augmentation des dépenses introduites dans le projet de budget doivent être débattues une nouvelle fois sur demande du gouvernement. ²Ce débat ne peut pas avoir lieu, sans l'approbation du gouvernement, avant expiration d'un délai de 14 jours.

(6) Les dépenses sont généralement prévues pour un an, ou pour une durée plus longue dans certains cas.

Art. 79

Lorsqu'une affaire entraîne des dépenses pour lesquelles aucun montant correspondant n'a été prévu dans le budget fixé, elle ne peut être débattue et convenue par le *Landtag* que lorsqu'une provision nécessaire est simultanément assurée.

Art. 80

(1) ¹L'année suivant l'exercice concerné, le ministre des finances procède à une présentation des comptes relatifs à l'utilisation de toutes les recettes publiques au *Landtag*, déchargeant ainsi le gouvernement. ²La vérification des comptes est effectuée par une juridiction administrative jouissant d'une indépendance en matière juridique.

(2) ¹Le *Landtag* élit le président de cette juridiction administrative sur proposition du gouvernement. ²La durée du mandat est de 12 ans. ³Ce mandat ne peut pas être renouvelé.

⁴Il peut être révoqué sans son consentement, avant la fin de son mandat, lorsqu'une application par analogie des prescriptions relatives à la destitution des juges nommés à vie justifie une telle décision. ⁵La procédure de destitution à suivre nécessite l'approbation du *Landtag* à la majorité des deux tiers de ses membres.

(3) La loi règle ces questions plus en détail.

Art. 81

¹Le patrimoine de base de l'État ne peut être diminué dans sa valeur qu'en vertu d'une loi.

²Les recettes tirées de la vente de parties intégrantes du patrimoine de base doivent être utilisées pour de nouvelles acquisitions venant enrichir ce patrimoine.

Art. 82

Par la voie du crédit, des financements ne peuvent être levés qu'en cas de besoins exceptionnels. Tous les octrois de crédit ou de garanties financières à la charge de l'État et ayant un impact sur plus d'une année, nécessitent l'adoption d'une loi.

Voir à ce sujet la loi relative à l'attribution de la citoyenneté dans sa version publiée le 27 juin 1972 (GVBl. p. 213, BayRS [Recueil de réglementation de Bavière] 66-1-F), modifiée par les lois du 24 juillet 1998 (GVBl. p. 422), 27 décembre 1999 (GVBl. 554), 24 avril 2001 (GVBl. p. 140) et 24 décembre 2002 (GVBl. p. 937) ; par comparaison avec l'art. 115 GG.

L'article 82 de la Constitution de l'État libre de Bavière mentionné ci-dessous a été reformulé puis présenté au peuple pour décision le 15 septembre 2013. La nouvelle version de l'article 82 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, comme le prévoit la loi du 11 novembre 2013 (GVBl. p. 641). Sa nouvelle version est intégralement annexée.

(1) Par principe, le budget doit être équilibré sans recours net à l'emprunt.

(2) Dans le cadre d'une évolution conjoncturelle sortant de l'ordinaire, il est possible de déroger au paragraphe (1). Dans ce cas, les incidences sur le budget doivent être prises en compte de manière symétrique, aussi bien au niveau de l'accroissement que du ralentissement.

(3) En cas de catastrophes naturelles ou d'urgences extraordinaires échappant au contrôle de l'État et affectant la situation financière de manière considérable, il est possible de déroger au paragraphe (1). Un règlement de radiation approprié doit être élaboré. Les crédits doivent être remboursés dans un délai adéquat.

(4) Le recours aux crédits, ainsi que le cautionnement, l'octroi de garanties ou tout autre acte d'engagement susceptible d'entraîner des dépenses dans les exercices futures doivent être soumis à une autorisation légale : cette autorisation doit fixer leur montant, ou celui-ci doit être déterminable par le biais de cette autorisation.

(5) La loi règle ces questions plus en détail.

Art. 83

(1) Dans le champ d'action propre à chaque commune (art. 11 al. 2) sont notamment compris l'administration du patrimoine communal et des entreprises municipales ; le trafic local ainsi que la construction de routes et chemins ; l'approvisionnement de la population en eau, lumière, gaz et électricité ; les équipements concernant la sécurité alimentaire ; l'aménagement local, la construction et le contrôle des logements ; la police locale, la

protection contre les incendies ; la protection du patrimoine culturel local ; l'enseignement public et professionnel ainsi que la formation des adultes ; les questions de tutelle et les œuvres de charité ; la santé publique locale ; le conseil conjugal et pour les mères ainsi que les services de soins aux nourrissons ; l'hygiène à l'école et l'activité physique des jeunes ; les piscines publiques ; les enterrements ; l'entretien des constructions et monuments historiques locaux.

(2) Les communes sont tenues d'élaborer un budget. Elles sont habilitées à subvenir à leurs besoins à l'aide de contributions publiques. L'État accorde aux communes, dans le cadre de sa capacité financière, des ressources financières appropriées.

(3) Si l'État délègue des missions aux communes, les oblige à exécuter des missions dans leur propre champ d'action ou exige d'elles qu'elles mettent en place des mesures particulières pour exécuter des missions existantes ou nouvelles, il doit dans le même temps établir des dispositions visant à couvrir les coûts engagés. Dans le cas où la réalisation de ces missions conduit à une charge plus importante des communes, celles-ci doivent bénéficier d'une compensation financière adéquate.

(4) Les communes sont placées sous la tutelle des autorités publiques. Dans le cadre des affaires propres au champ d'action de chaque commune, l'État veille uniquement à l'exécution des obligations légales et au respect des dispositions légales par les communes. Dans le cadre des affaires transférées dans le champ d'action de chaque commune, les communes sont liées aux directives émises par les autorités publiques relatives à ces affaires. L'État assure la protection des communes dans la réalisation de leurs missions.

(5) Les conflits administratifs entre les communes et l'État relèvent de la compétence des juridictions administratives.

(6) Les dispositions des alinéas 2 et 5 s'appliquent également aux communautés de communes.

(7) Les associations municipales centrales doivent être entendues avant que toute loi ou tout règlement viennent régler les affaires ayant trait aux communes ou aux communautés de communes. Le gouvernement convient d'une procédure de consultation avec les associations municipales centrales en vue de l'application du principe de connexité (al. 3).

Par. 2 al. 2 introduit par la loi du 11 novembre 2013 (GVBl. p. 642).

La nouvelle version des paragraphes 3 et 7 a été introduite par la loi du 10 novembre 2003 (GVBl. p. 816).

Voir à ce sujet l'art. 11 de la présente Constitution, ainsi que l'art. 28 par. 2 GG.

À propos du paragraphe 2 alinéa 2, voir la loi sur les impôts locaux (Kommunalabgabengesetz ou KAG), dans sa version publiée le 4 avril 1993 (GVBl. p. 264, BayRS 2024-1-I), dont la dernière modification a eu lieu par le biais des lois du 24 avril 2001 (GVBl. p. 140) et du 25 juillet 2002 (GVBl. p. 322).

8ème section

La juridiction

Art. 84

Les principes communément admis de droit international sont partie intégrante du droit national.

Art. 85

Les juges ne sont soumis qu'à la loi.

Art. 86

(1) ¹Les juridictions d'exception sont illicites. ²Nul ne peut être privé du recours à un juge naturel prévu par la loi.

(2) Les juridictions mises en place pour des questions particulières ne sont admises qu'en vertu de dispositions légales.

Art. 87

(1) ¹Les juges peuvent, contre leur volonté, être destitués de leurs fonctions de manière définitive ou provisoire, être mutés à un autre poste ou bien être mis à la retraite, au moyen d'une décision judiciaire uniquement, et seulement pour des raisons légalement admises et sous une forme régie par la loi. ²Une disposition légale relative à une limite d'âge est admise.

(2) Les juges des juridictions de droit commun sont nommés à vie.

Art. 88

¹Des hommes et femmes faisant partie de la population doivent contribuer à l'administration de la justice. ²Leur établissement et la forme de leur désignation est réglementée par la loi.

Art. 89

Le procureur auprès des juridictions pénales est lié aux directives de son autorité supérieure.

Art. 90

¹Les audiences de l'ensemble des juridictions sont publiques. ²En cas de risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la moralité publique, une audience peut, par décision judiciaire, se dérouler à huis clos.

Art. 91

(1) Toute personne a le droit d'être entendue par une juridiction.

(2) Toute personne accusée d'un acte délictueux peut se faire assister d'un défenseur.

Art. 92

Si le juge considère une loi comme anticonstitutionnelle, il est tenu de s'en référer à la Cour constitutionnelle afin qu'une décision soit prise.

Art. 93

Les juridictions administratives connaissent des conflits liés au droit administratif.

9ème section

Les fonctionnaires

Art. 94

(1) Les fonctionnaires d'État, des communes et des communautés de communes sont, conformément aux lois en la matière, élus par le peuple ou nommés par les autorités compétentes.

(2) ¹Les fonctions publiques sont ouvertes à tous les citoyens habilités à voter, en fonction de leurs qualités morales, de leur aptitude et de leurs performances qui, dans la mesure du possible, sont évaluées par le biais de contrôles sous forme de concours. ²Les mêmes principes s'appliquent pour la promotion d'un fonctionnaire.

Art. 95

(1) ¹Les fondements du statut du fonctionnaire sont réglementés par la loi. ²Les principes conventionnels de la fonction publique doivent être maintenus.

(2) Les fonctionnaires peuvent faire valoir leurs droits en matière pécuniaire dans le cadre d'une procédure ordinaire.

(3) À l'encontre de toute décision pénale disciplinaire, la voie de recours officielle et une procédure de révision doivent demeurer ouvertes.

(4) ¹Dans le cadre de preuves contre la personne d'un fonctionnaire, des faits défavorables ne peuvent être rapportés à son encontre que lorsque ce dernier a eu l'opportunité de s'exprimer à leur sujet. ²La déclaration du fonctionnaire doit alors être intégrée dans les preuves liées à sa personne.

(5) Chaque fonctionnaire est en droit de consulter toutes les preuves liées à sa personne.

Art. 96

¹Les fonctionnaires sont au service du peuple dans son ensemble, et non d'un seul parti. ²Le fonctionnaire est tenu de reconnaître le caractère démocratique et constitutionnel de l'État et doit y rester loyal aussi bien dans le cadre de son service qu'en dehors de celui-ci.

Art. 97

¹Lorsqu'un fonctionnaire accomplit un acte en violation fautive de son devoir de fonctionnaire vis-à-vis d'un tiers, dans le cadre de l'exercice d'une prérogative publique qui lui a été confiée, l'État ou la collectivité publique au service de laquelle il est doit alors répondre des conséquences d'un tel acte. ²Un recours contre le fonctionnaire peut être formé. ³Le recours aux voies de droit ordinaires ne peut pas être exclu.

Deuxième partie

Droits et devoirs fondamentaux

Art. 98

¹Les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne sauraient par principe être restreints. ²Les restrictions par voie législative sont uniquement admises dans la mesure où la sécurité, la moralité, la santé et la prospérité publiques l'exigent absolument. ³Toute autre restriction ne peut être autorisée que dans la mesure où elle répond aux conditions de l'art. 48. ⁴La Cour constitutionnelle est tenue de déclarer comme nuls toutes les lois et tous les règlements entraînant une restriction anticonstitutionnelle d'un droit fondamental.

Art. 99

¹La Constitution est au service de la protection de tous les résidents, et de leur bien-être spirituel et corporel. ²Sa protection contre les attaques extérieures est garantie par le droit international, et celles contre les attaques intérieures par les lois, les juridictions et la police.

Art. 100

¹La dignité de l'être humain est intangible. ²Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger.

Art. 101

Chacun est libre de ses actes dans la limite du cadre des lois et des bonnes mœurs, et tant que cela ne nuit pas à autrui.

Art. 102

(1) La liberté de la personne est inviolable.

(2) ¹Toute personne arrêtée par les pouvoirs publics doit être traduite devant le juge compétent au plus tard un jour après son arrestation. ²Ce dernier est tenu d'informer la personne arrêtée sur l'identité de l'autorité ayant ordonnée l'arrestation et pour quels motifs, et il doit lui donner l'opportunité de soulever des objections contre l'arrestation. ³Il est alors tenu soit de prononcer à l'encontre de la personne arrêtée un mandat de comparution, soit de lui rendre immédiatement sa liberté.

Art. 103

(1) La propriété et le droit de succession sont garantis.

(2) Le régime de la propriété et son usage doivent également être au service de l'intérêt général.

Art. 104

(1) Un acte n'est passible d'une peine que s'il était punissable en vertu de la loi en vigueur avant d'avoir été commis.

(2) Nul ne peut être puni plusieurs fois par la justice pour le même acte.

Art. 105

Un étranger poursuivi à l'étranger pour le non-respect d'un droit fondamental figurant dans la présente Constitution, et s'étant réfugié en Bavière, ne peut pas être extradé et expulsé.

Art. 106

(1) Tous les résidents de la Bavière ont droit à un logement approprié.

(2) Les aides à la construction de logements économiques relèvent de l'État et des communes.

(3) Un logement est un refuge pour chacun et est inviolable.

Art. 107

(1) La liberté de croyance et de conscience est garantie.

(2) Le libre exercice du culte est protégé par l'État.

(3) ¹Les croyances religieuses ne conditionnent et ne limitent en rien la jouissance des droits civils et civiques. ²Les obligations civiques ne doivent en aucun cas leur porter préjudice.

(4) L'admission aux fonctions publiques est indépendante des croyances religieuses.

(5) ¹Nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses. ²Les autorités n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à une société religieuse que lorsque des droits ou des obligations en découlent ou qu'un recensement statistique ordonné par la loi l'exige.

(6) Nul ne peut être astreint à un acte ecclésiastique, ni à une solennité religieuse, ni à participer à des exercices religieux, ni à se servir d'une formule religieuse de serment.

Art. 108

L'art et la science, ainsi que leur enseignement, sont libres.

Art. 109

(1) ¹Tous les résidents de la Bavière jouissent d'une liberté de circulation et d'établissement totale. ²Ils sont autorisés à résider et à s'installer là où ils le souhaitent, à faire l'acquisition de terrains et à exercer une activité d'exploitation leur procurant des revenus.

(2) Tous les résidents de la Bavière sont habilités à émigrer dans des pays en dehors de l'Allemagne.

Art. 110

(1) ¹Tous les résidents de la Bavière ont le droit d'exprimer librement leur opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, ou par tout autre moyen. ²Aucun contrat de travail ou

d'emploi ne peut l'empêcher d'exercer ce droit, et il ne saurait être désavantagé en raison de l'exercice de celui-ci.

(2) La lutte contre les messages violents ou pornographiques relève de l'État et des communes.

Art. 111

(1) La presse est tenue d'informer le public de manière fidèle, dans le cadre d'un service en faveur de la démocratie, à propos des événements, des circonstances, des institutions ainsi que des personnalités publiques.

(2) ¹La censure est interdite. ²En ce qui concerne les décisions de la police affectant la liberté de presse, une décision judiciaire peut être requise.

Art. 111a

(1) ¹La liberté de la radiodiffusion est garantie. ²La radiodiffusion est au service de l'information par le biais d'une communication médiatique fidèle, complète et impartiale, ainsi que via la diffusion d'opinions. ³Elle contribue à l'éducation et au divertissement. ⁴La radiodiffusion doit respecter les principes d'une démocratie libre, la dignité humaine, les croyances religieuses et philosophiques. ⁵La glorification de la violence ainsi que les représentations en outrage grave à la moralité publique ne sont pas admises. ⁶La liberté d'opinions, l'objectivité, le respect mutuel, la protection contre la diffamation ainsi qu'un programme global équilibré doivent être garantis.

(2) ¹La radiodiffusion doit être exploitée de sorte à relever de la responsabilité publique, et sous la tutelle d'organismes de droit public. ²Les groupes politiques, philosophiques et sociaux de grande importance sont tenus de contribuer au contrôle de la radiodiffusion de façon équitable. ³La proportion globale des représentants du gouvernement, du *Landtag* et du sénat¹⁾ au sein des organes de contrôle ne peut pas être supérieure à un tiers. ⁴Les groupes philosophiques et sociaux élisent ou nomment eux-mêmes leur propre représentant.

(3) La loi règle ces questions plus en détail.

Notes de bas de page

1) Cf. note de bas de page sous les art. 34 à 42.

Art. 112

(1) Le secret de la correspondance, le secret postal, des télégraphes et le droit à la confidentialité des communications téléphoniques est inviolable.

(2) Toute restriction des communications radio ainsi que des produits d'impression n'est pas autorisée.

Art. 113

Tous les résidents de la Bavière ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, sans déclaration ni autorisation spécifique.

Art. 114

(1) Tous les résidents de la Bavière ont le droit de fonder des associations ou de constituer des sociétés.

(2) Les associations et sociétés poursuivant un but illégal ou contraire aux bonnes mœurs, appliquant de telles méthodes, visant à anéantir les libertés civiques, ou faisant usage de la violence contre le peuple, l'État ou la Constitution, peuvent être interdites.

(3) Toute association est habilitée à acquérir la personnalité juridique conformément aux dispositions du droit civil.

Art. 115

(1) Tous les résidents de la Bavière ont le droit de s'adresser aux autorités compétentes ou au *Landtag* par écrit, pour exprimer des requêtes ou des réclamations.

(2) Les droits du *Landtag* concernant l'examen des réclamations sont réglementés par la loi.

Art. 116

Tous les nationaux, sans différence aucune, sont habilités à accéder aux postes de la fonction publique, en fonction de leurs aptitudes et de leurs performances.

Art. 117

¹La jouissance paisible de la liberté par chacun dépend de l'accomplissement par tous du devoir de loyauté vis-à-vis du peuple et de la Constitution, de l'État et des lois. ¹Chacun doit respecter et suivre la Constitution et les lois, participer aux affaires publiques et faire appel à ses forces physiques et morales de la manière dont l'exige le bien de la collectivité.

Art. 118

(1) ¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. ²Chacun est lié de la même façon par les lois, et jouit de la même protection par celles-ci.

(2) ¹Hommes et femmes sont égaux en droits. ²L'État promeut la réalisation effective de l'égalité en droit des femmes et des hommes et œuvre en faveur de la lutte contre les préjudices existants.

(3) ¹Les privilèges et préjudices de droit public liés à la naissance ou à l'état-civil sont abrogés. ²Les titres de noblesse sont simplement partis intégrante d'un nom ; ils ne sont plus décernés et ne peuvent plus être acquis par le biais de l'adoption.

(4) ¹Les titres peuvent uniquement être décernés lorsqu'ils sont liés à des fonctions ou à une profession. ²Ils ne peuvent pas être portés en dehors de ces fonctions et professions. ³Les titres académiques ne sont pas concernés par cette interdiction.

(5) Les décorations et médailles peuvent seulement être décernées par l'État, conformément aux lois.

Art. 118a

¹Nul ne doit être discriminé en raison de son handicap. ²L'État veille à ce que les individus présentant un handicap jouissent des mêmes conditions de vie que les individus qui n'en présentent pas.

Art. 119

Inciter à la haine raciale et interethnique est interdit et passible d'une peine.

Art. 120

Tout résident de la Bavière s'estimant lésé dans ses droits constitutionnels par une autorité peut faire appel à la protection de la Cour constitutionnelle de Bavière.

Art. 121

Tous les résidents de la Bavière sont tenus d'assurer des fonctions de bénévolat, notamment en tant que tuteurs, au sein d'un comité pour orphelins, en tant qu'animateurs pour la jeunesse, en tant que citoyens assesseurs et en tant que jurés. L'État et les communes encouragent l'engagement bénévole en faveur de l'intérêt général. Les lois règlent ces questions plus en détail.

Alinéa 2 introduit par la loi du 11 novembre 2013 (GVBl. p. 639).

Art. 122

En cas de sinistres, de situations d'urgence ou de catastrophes naturelles et dans le cadre de relations de voisinage, tous les individus sont tenus de s'assister mutuellement conformément aux lois.

Art. 123

(1) Tous les individus se voient imputer des charges publiques en fonction de leurs revenus et de leur capital, et compte tenu de leur obligation d'entretien et d'éducation.

(2) Le rapport entre les droits d'accises et les impôts sur la propriété doit être équilibré.

(3) ¹Les droits de succession ont également pour but de prévenir l'accumulation de fortunes colossales entre les mains d'un seul individu. ²Ils doivent être échelonnés en fonction du lien de parenté.

Troisième partie

Vie commune

1ère section

Le mariage, la famille et les enfants

Art. 124

(1) Le mariage et la famille sont les fondements naturels et moraux de la communauté humaine et ils sont placés sous la protection particulière de l'État.

(2) L'époux et l'épouse ont par principe, au sein de leur mariage, les mêmes droits et obligations civils.

Art. 125

(1) ¹Les enfants sont ce qu'un peuple a de plus précieux. ²Ils ont le droit de jouir du bon développement de leur personnalité et de déployer ainsi une faculté d'autodétermination et un sentiment de responsabilité. ³Toute mère a droit à la protection et à l'assistance de l'État.

(2) La préservation de la famille, de sa santé et de son avancement social relève aussi bien de la responsabilité de l'État que de celle des communes.

(3) Les familles nombreuses ont droit à des prestations adéquates, notamment en ce qui concerne un logement salubre.

Art. 126

(1) ¹Les parents ont le droit naturel et le devoir primordial d'éduquer leurs enfants afin qu'ils bénéficient d'une véritable capacité morale, physique et mentale. ²Ils doivent être épaulés par l'État et les communes dans cette tâche. ³Concernant les questions plus personnelles relatives à l'éducation, la volonté des parents est déterminante.

(2) Les enfants naturels ont droit au même soutien que les enfants légitimes.

(3) ¹Les enfants et adolescents doivent être protégés par des mesures et institutions mises en place par l'État et par les communes, contre leur exploitation, contre toute forme d'abandon moral, spirituel et physique, et contre toute maltraitance. ²Le placement d'enfants n'est admis que dans un cadre défini par la loi.

Art. 127

Le droit propre aux communautés religieuses et aux communautés philosophiques reconnues par l'État d'exercer une certaine influence sur l'éducation des enfants relevant du cadre de leurs convictions, est garanti sans préjudice du droit à l'éducation dont jouissent les parents.

2ème section

L'éducation et l'école, la protection des fondements naturels de la vie et le patrimoine culturel

Art. 128

- (1) Chaque résident de la Bavière a le droit à une éducation correspondant aux compétences dont il a pu faire preuve et à sa vocation personnelle.
- (2) Les enfants doués doivent pouvoir avoir accès aux écoles et aux institutions d'enseignement supérieur, avec le soutien de ressources publiques le cas échéant.

Art. 129

- (1) Tous les enfants doivent être scolarisés dans un institut de l'enseignement primaire puis dans un institut d'enseignement secondaire.
- (2) Les cours dispensés dans ces écoles sont gratuits.

Art. 130

- (1) L'ensemble du système scolaire et de l'éducation est placé sous le contrôle de l'État, qui peut faire appel aux communes dans ce domaine.
- (2) La supervision des écoles est effectuée par des fonctionnaires permanents, attestant d'une formation professionnelle appropriée.

Art. 131

- (1) Outre la transmission de connaissances et d'un savoir-faire, les écoles sont également tenues d'aider leurs élèves à forger leur esprit et leur caractère.
- (2) Le respect de Dieu, des croyances religieuses et de la dignité humaine, la maîtrise de soi, le sentiment et la disposition à prendre des responsabilités, la solidarité, l'ouverture à ce qui est vrai, bon et beau, et le sens des responsabilités quant à la nature et à l'environnement sont les objectifs premiers de l'éducation.
- (3) L'éducation des élèves doit être empreinte de l'esprit de la démocratie, de l'amour de leur Bavière et du peuple allemand, ainsi que de la réconciliation des peuples.
- (4) Les filles et les garçons doivent également être instruits sur les soins aux nourrissons, l'éducation des enfants et l'entretien ménager.

Art. 132

Le système scolaire doit représenter la diversité des professions. Un enfant doit être accepté dans une école en raison de ses aptitudes, de ses tendances, de ses performances et de sa vocation personnelle, et non en raison de la situation économique et sociale de ses parents.

Art. 133

(1) ¹L'éducation des jeunes doit être prise en charge par des institutions publiques. ²L'État et les communes travaillent ensemble à leur établissement. ³Les communautés religieuses et philosophiques reconnues sont également habilitées à dispenser une éducation.

(2) Le personnel enseignant des écoles publiques a par principe les mêmes droits et obligations que les fonctionnaires d'État.

Art. 134

(1) ¹Les écoles privées doivent répondre aux mêmes exigences que celles posées aux écoles publiques. ²Elles ne peuvent être fondées et ne peuvent fonctionner qu'avec l'approbation de l'État.

(2) L'approbation doit être délivrée lorsque ces écoles ne présentent pas un niveau inférieur aux écoles publiques quant aux objectifs de l'éducation (art. 131), à leurs installations et à la formation scientifique de leur personnel enseignant, lorsque le statut économique et juridique de celui-ci est suffisamment assuré et qu'aucun doute n'existe quant à la personne du directeur de l'école.

(3) ¹Les écoles primaires privées ne sont admises que si elles remplissent certaines conditions. ²Ces conditions sont notamment remplies lorsque les personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas accès à une école publique de leur confession religieuse ou de leurs croyances autres.

Art. 135

¹Les écoles primaires publiques sont ouvertes à tous les enfants en âge d'être scolarisés. ²Dans ces dernières, les élèves bénéficient d'un enseignement et d'une éducation des principes de la confession chrétienne. ³La loi allemande sur les écoles primaires (*Volksschulgesetz*) règle ces questions plus en détail.

Art. 136

(1) Dans toutes les écoles, les sensibilités de religieuses de chacun doivent être respectées dans le cadre des enseignements.

(2) ¹Le cours de religion est une matière à part entière de toutes les écoles primaires, professionnelles, et de tous les centres d'enseignement du degré secondaire et supérieur. ²Il est dispensé en conformité avec les principes de la communauté religieuse concernée.

(3) Aucun enseignant ne peut être contraint ou empêché de dispenser un cours de religion.

(4) Le personnel enseignant doit se voir octroyer une autorisation de la part des communautés religieuses pour dispenser un cours de religion.

(5) Les locaux scolaires nécessaires doivent être mis à disposition.

Art. 137

(1) La participation à un cours de religion et aux actes ecclésiastiques et cérémonies religieuses est liée à la volonté des personnes investies de l'autorité parentale, et la décision revient ensuite à l'élève à partir de ses dix-huit ans.

(2) Pour les élèves ne participant pas à un cours de religion, un cours sur les principes généraux reconnus de la morale doit leur être dispensé.

Art. 138

(1) ¹La mise en place et l'administration des établissements d'enseignement supérieur relèvent de l'État. ²Les établissements d'enseignement supérieur religieux (art. 150 al. 1) constituent une exception à ce principe. ³Tout autre cas exceptionnel exige une approbation de l'État.

(2) ¹Les établissements d'enseignement supérieur ont le droit à l'autonomie administrative. ²Les étudiants participent à cette administration, dans la mesure où il en va de leurs affaires.

Art. 139

La formation des adultes doit être promue par les universités populaires et d'autres établissements bénéficiant d'un soutien public.

Art. 140

(1) L'art et la science doivent être encouragés par l'État et les communes.

(2) Des outils spécifiques doivent être mis à leur disposition afin d'encourager les artistes créatifs, les érudits et les écrivains pouvant faire montre de leur activité artistique ou culturelle.

(3) L'État et les communes sont chargés de promouvoir la culture et le sport.

Art. 141

(1) ¹La protection des fondements naturels de la vie, compte tenu de la responsabilité vis-à-vis des futures générations également, relève de l'attention particulière de chacun et de la collectivité publique. ²Les animaux sont respectés et protégés, en tant que créatures et êtres vivants. ³Les ressources naturelles doivent être utilisées avec parcimonie et ménagement. ⁴Font également partie des missions premières de l'État, des communes et des collectivités de droit public, les devoirs suivants :

protéger les terres, l'eau et l'air en tant que fondements naturels de la vie, réparer ou compenser dans la mesure du possible les dommages survenus, et veiller à utiliser l'énergie de façon aussi économe que possible,

conserver la performance de l'équilibre naturel et l'améliorer de manière durable,

protéger les forêts étant donné leur importance particulière dans l'équilibre naturel, et réparer ou compenser dans la mesure du possible les dommages survenus,

ménager et conserver les espèces de faune et de flore et leur habitat naturel, ainsi que les paysages et villages emblématiques.

(2) L'État, les communes et les collectivités de droit public ont le devoir

de préserver et entretenir les monuments historiques du domaine de l'art, de l'histoire et de la nature, ainsi que les paysages,

de remettre en leur état initial les monuments historiques du domaine de l'art et de l'histoire en cas de dégradation,

d'empêcher la fuite du patrimoine artistique allemand vers l'étranger.

(3) ¹Tous les individus peuvent jouir des beautés de la nature et de la détente en plein air, notamment accéder aux forêts et prairies, circuler sur les eaux et cueillir des fruits sauvages en quantité usuelle à l'endroit en question. ²Ce faisant, tous les individus sont tenus d'agir avec soin dans le respect de la nature et du paysage. ³L'État et les communes sont habilités et tenus de laisser libre accès à la communauté aux montagnes, lacs, fleuves et tout autre bel endroit du cadre naturel, et éventuellement de les libérer des restrictions liées au droit de propriété, ainsi que de construire des chemins de promenades et des parcs de détente.

3ème section

La religion et les communautés religieuses

Art. 142

(1) Il n'existe pas d'Église d'État.

(2) La liberté de se réunir dans le cadre de dévotions familiales communes, d'accomplissements de rites et de former des communautés religieuses, ainsi que leur concentration au sein de la Bavière n'est soumise à aucune restriction, dans le cadre des lois généralement en vigueur.

(3) ¹Les Églises et les communautés religieuses reconnues, ainsi que les communautés philosophiques, dont les aspirations ne s'opposent pas aux lois généralement en vigueur, ne sont pas soumises à la tutelle de l'État. ²Elles organisent et administrent leurs propres affaires dans les limites des lois généralement en vigueur, de façon autonome. ³Elles procèdent à leurs offices sans la participation de l'État ou des communes politiques.

Art. 143

(1) Les communautés religieuses et philosophiques acquièrent la personnalité juridique conformément aux prescriptions générales de droit civil.

(2) ¹Les Églises et les communautés religieuses reconnues qui étaient antérieurement des collectivités de droit public conservent cette qualité. ²Les mêmes droits sont garantis pour les autres communautés religieuses et philosophiques reconnues, dont les aspirations ne s'opposent pas aux lois généralement en vigueur, sur demande et après une période d'existence de cinq ans.

(3) Les Églises et communautés religieuses ainsi que philosophiques étant des collectivités de droit public sont habilitées à prélever des impôts, sur la base du registre public des impôts.

Art. 144

(1) Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les ministres des cultes bénéficient de la protection de l'État.

(2) Toute diffamation publique à l'encontre de la religion, de ses institutions, des ministres des cultes et des religieux est interdite et punissable.

(3) Les ministres des cultes ne sont pas tenus d'apporter, devant des juridictions ou d'autres autorités, des renseignements qui leur ont été confiés dans le cadre de leur activité d'aumônier.

Art. 145

(1) Les prestations de l'État ou des communes politiques fournies jusqu'ici aux communautés religieuses et établies par la loi, via un contrat ou d'autres titres juridiques, sont maintenues.

(2) Les nouvelles prestations volontaires de l'État, des communes politiques et des communautés de communes à une communauté religieuse sont mobilisées par le biais de suppléments aux taxes publiques et contributions des individus appartenant à cette communauté religieuse.

Art. 146

La propriété et les autres droits des communautés, associations, congrégations religieuses, des ordres religieux, ainsi que des communautés philosophiques, relatifs à leurs organismes, fondations et tout autre capital ainsi que liés à leurs objectifs de culte, d'enseignement et de manifestations caritatives, doivent être garantis.

Art. 147

Les dimanches et les jours fériés reconnus par l'État sont protégés par la loi en tant que journées de l'édification spirituelle et du repos.

Art. 148

Dans la mesure où il existe un besoin en termes de célébration du culte et d'aumônerie dans les hôpitaux, les établissements de détention ou toute autre institution publique, les communautés religieuses doivent être autorisées à accomplir des actes religieux, tant qu'elles n'y sont pas contraintes.

Art. 149

(1) ¹Les communes sont chargées de s'assurer que chaque personne décédée puisse bénéficier d'un enterrement convenable. ²La participation des communautés religieuses doit être déterminée par ces communautés mêmes.

(2) Dans les cimetières n'accueillant que certaines communautés religieuses, l'enterrement de personnes d'autres confessions, suivant les méthodes usuelles de leur confession, doit être autorisé, sans ségrégation physique et dans la mesure où aucun autre lieu de sépulture n'est disponible.

(3) Du reste, l'utilisation commune des Églises et cimetières est fonction de l'ancien droit dans la mesure où la loi ne procède à aucune modification.

Art. 150

(1) Les Églises ont le droit de former leurs ministres des cultes dans leurs propres établissements d'enseignement supérieur religieux.

(2) Les facultés de théologie sont maintenues au sein des établissements de l'enseignement supérieur.

Quatrième partie

Économie et travail

1ère section

L'ordre économique

Art. 151

(1) L'activité économique dans sa globalité est au service de l'intérêt général, notamment de la garantie du respect de la dignité humaine pour tous et de l'augmentation progressive de la qualité de vie de toutes les couches de la population.

(2) ¹Le principe de la liberté contractuelle s'applique conformément aux lois, dans le cadre de ces objectifs. ²La liberté de développement de la prise d'initiative personnelle et la liberté d'une activité autonome de chaque individu au sein de l'économie sont des principes reconnus. ³La liberté économique de chaque individu trouve ses limites dans la prise en compte de son prochain et des exigences morales liées à l'intérêt général. ⁴Les opérations juridiques entravant l'intérêt général et contraires à la morale, notamment l'ensemble des contrats économiques abusifs, sont illégaux et nulles.

Art. 152

¹La fabrication et la répartition ordonnées des biens économiques visant à subvenir aux besoins de première nécessité de la population sont contrôlées par l'État. ²Il est chargé de s'assurer de l'approvisionnement du pays en électricité.

Art. 153

¹La législation et l'administration doivent promouvoir les petites et moyennes entreprises indépendantes dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, et elles doivent les protéger contre la surcharge et l'absorption. ²Ces entreprises doivent être protégées dans le cadre de leurs efforts, de leur liberté et indépendance économiques et dans leur développement d'auto-assistance coopérative, et soutenues par l'État. ³L'évolution de travailleurs compétents passant d'une activité dépendante à une activité indépendante doit être encouragée.

Art. 154

¹Les institutions d'autogestion économique élues en vertu des principes démocratiques, au sein des associations professionnelles, participent à la politique économique. ²La loi règle ces questions plus en détail.

Art. 155

¹Dans l'intérêt d'une satisfaction optimale des besoins économiques de tous les résidents, des secteurs spécifiques de besoins peuvent être déterminés par la loi, en tenant compte des intérêts des agents économiques autonomes et productifs, et à cette fin, des collectivités relevant du droit public peuvent être établies sur une base coopérative. ²Dans le cadre des lois, ces collectivités ont le droit de s'autogérer.

Art. 156

¹La fusion d'entreprises en vue de réunir une puissance économique et de créer un monopole n'est pas admise. ²Plus spécifiquement, les ententes interentreprises, les groupes d'entreprises et les accords sur les prix sont interdits dans la mesure où ils ont pour but l'exploitation des larges masses de la population ou l'anéantissement des entreprises indépendantes de taille moyenne.

Art. 157

(1) La formation de capital n'est pas une fin en soi, mais un instrument au service du développement de l'économie nationale.

(2) Les systèmes de finance et de crédit doivent contribuer à la création de valeur et à la satisfaction des besoins de tous les résidents.

2ème section

La propriété

Art. 158

¹La propriété impose des obligations. ²L'abus manifeste du droit de propriété et de possession ne bénéficie d'aucune protection légale.

Art. 159

¹Une expropriation ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et doit être accompagnée d'une compensation appropriée, qui peut également prendre la forme d'une rente. ²En cas de conflit portant sur le montant de la compensation, le recours devant les juridictions ordinaires est ouvert.

Art. 160

(1) La propriété des gisements minéraux revêtant une grande importance d'un point de vue économique, des sources d'énergie, des chemins de fer et d'autres voies et moyens de circulation du domaine public, ainsi que des réseaux de distribution d'eau et d'énergie, relève généralement des collectivités publiques ou des sociétés coopératives de droit public.

(2) ¹La propriété des moyens de production, des grosses banques et des sociétés d'assurance de très haute importance au regard de la collectivité peut relever du régime de propriété collective si le respect de l'intérêt commun l'exige.

(3) Les entreprises sous le régime de propriété collective peuvent prendre la forme d'entreprises du droit privé, dans la mesure où cela correspond au but économique poursuivi.

Art. 161

(1) ¹La répartition et l'exploitation de la terre est contrôlée par l'État. ²Tout abus doit être corrigé.

(2) La collectivité doit pouvoir profiter des augmentations de la valeur du sol ayant lieu sans efforts particuliers en matière de travail et de capital de la part du propriétaire.

Art. 162

La propriété intellectuelle, les droits d'auteurs, les droits des artistes et ceux liés aux brevets sont protégés et pris en charge par l'État.

3ème section

L'agriculture

Art. 163

- (1) ¹Le principe est celui de la liberté du sol et des terres. ²Le paysan n'est pas lié à la terre.
- (2) Le sol et les terres de toutes tailles relevant de l'exploitation agricole et des forêts doivent servir l'intégralité de la population.
- (3) La propriété des terres et du sol par les paysans doit être garantie.
- (4) ¹Les terres agricoles ne doivent pas être détournées de leur finalité première. ²L'acquisition de sol servant à l'exploitation agricole ou des forêts doit dépendre de la présentation de la preuve de leur adéquation à une exploitation appropriée ; elle ne doit pas uniquement avoir un but d'investissement.
- (5) Les expropriations de terres et sol agricoles et forestiers ne sont admises que lorsqu'elles visent à répondre à des besoins urgents liés à l'intérêt général, notamment en vue d'y construire des logements, et doivent être adéquatement compensées et dans un souci de préservation des exploitations et économies typiques.

Art. 164

- (1) La population agricole doit se voir garantir des revenus suffisants pour permettre de vivre dignement sur les terres natales héritées, au moyen d'une intégration du progrès technique dans l'agriculture, de l'amélioration de sa formation professionnelle, de l'entretien du coopérativisme agricole et de la promotion de la production et du niveau de vente.
- (2) ¹Des prix et un salaire correspondant au cadre économique général, ainsi que des réglementations du marché assurent un revenu agricole approprié. ²Ces réglementations sont établies par le biais de conventions conclues entre les organisations de producteurs, de distributeurs et de consommateurs.

Art. 165

L'endettement excessif des exploitations agricoles doit être évité dans la mesure du possible.

4ème section

Le travail

Art. 166

(1) Le travail est à la source du bien-être du peuple et il est placé sous la protection particulière de l'État.

(2) Chacun a le droit de se forger des conditions de vie appropriées par le biais du travail.

(3) Chacun a le droit et l'obligation, en fonction de ses prédispositions et de sa formation, de choisir un travail au service de la collectivité, en conformité avec les dispositions détaillées contenues dans les lois.

Art. 167

(1) La main-d'œuvre doit être protégée, en tant que bien économique de grande valeur d'un peuple, contre l'exploitation, les risques inhérents à l'emploi et tout autre danger lié à la santé.

(2) Une exploitation entraînant des dommages liés à la santé est considérée comme une atteinte à l'intégrité physique et punissable comme telle.

(3) La violation de dispositions relatives à la protection contre les dangers et les dommages liés à la santé au sein des entreprises est pénalisée.

Art. 168

(1) ¹Toute forme de travail honnête a une valeur morale équivalente, et requiert une rémunération adéquate. ²Pour un même travail, les hommes et les femmes bénéficient d'un salaire équivalent.

(2) Le chômage touché par les personnes en capacité de travailler est imposé de taxes spéciales, conformément aux lois.

(3) Tous les résidents de la Bavière n'étant pas en capacité de travailler ou de trouver du travail, ont le droit à des aides sociales.

Art. 169

(1) Pour toute profession, un salaire minimum peut être fixé, de nature à permettre à tout travailleur et à sa famille de bénéficier d'une qualité de vie minimum en conformité avec les conditions sociales correspondantes.

(2) Les conventions collectives conclues entre les associations de collaborateurs et les associations d'employeurs relatives aux conditions de travail revêtent un caractère obligatoire pour les membres de ces associations, et peuvent être déclarées contraignantes pour tous si l'intérêt général l'exige.

Art. 170

(1) La liberté d'association visant la préservation et la promotion des conditions de travail et économiques est garantie pour tout individu et toute profession.

(2) Tous les accords et les mesures de nature à restreindre la liberté d'association ou cherchant à l'entraver sont illégaux et nuls.

Art. 171

Chaque individu a droit à être protégé contre les aléas de la vie au moyen d'une assurance sociale adéquate, dans le cadre des lois.

Art. 172

Une loi réglemente spécifiquement les droits et obligations des collaborateurs et des employeurs.

Art. 173

Des dispositions légales spécifiques réglementent la durée maximale hebdomadaire et quotidienne de travail.

Art. 174

(1) ¹Tout collaborateur a le droit au repos. ²Ce droit est garanti par l'octroi d'un week-end libre et de congés annuels avec maintien du salaire. ³Les conditions particulières liées à chaque profession sont réglementées par la loi. ⁴La perte de salaire due aux jours fériés est versée en indemnités.

(2) Le 1^{er} mai est un jour férié.

Art. 175

¹Les collaborateurs bénéficient, dans toutes les entreprises à caractère économique, d'un droit de participation en ce qui concerne les affaires les affectant directement ainsi que d'une influence directe sur la direction et l'administration d'entreprises de très grande importance.

²À ces fins, ils établissent des comités d'entreprise en conformité avec une loi spécifique.

³Cette loi contient également des dispositions relatives à la participation des comités d'entreprise dans le recrutement et le licenciement de collaborateurs.

Art. 176

Les collaborateurs, partie intégrante de l'économie, participent à la création des politiques en matière d'économie au même titre que les autres agents économiques actifs.

Art. 177

(1) Les conflits en matière de travail sont traités par des juridictions du travail, composées d'un nombre égal de collaborateurs et d'employeurs et d'un président indépendant.

(2) Les sentences arbitrales en matière de conflits du travail peuvent être déclarées de force obligatoire, conformément aux lois en vigueur.

Dispositions finales et transitoires

Art. 178

¹La Bavière va faire partie d'un futur État fédéral démocratique allemand. ²Cet État doit être basé sur une union volontaire de chaque État individuel allemand, dont l'existence en tant qu'entité étatique propre doit être garantie.

Art. 179

¹Les collectivités sociales, économiques et culturelles, les organes auto-administrés du domaine de l'économie et les organisations de producteurs, distributeurs et consommateurs mentionnés dans la présente Constitution (art. 154, 155, 164) ne sont pas des autorités de droit public et ne sont pas habilités à exercer des prérogatives de droit public. ²Toute adhésion contrainte à ces organes est interdite.

Art. 180

Jusqu'à l'établissement d'un État fédéral démocratique allemand, le gouvernement bavarois est habilité, dans la mesure où il s'agit d'une nécessité absolue et avec l'approbation du *Landtag* de Bavière, à transférer des compétences de l'État bavarois dans les domaines des relations étrangères, de l'économie, de l'alimentation, de la finance et des transports au Conseil des ministres-présidents de la zone d'occupation américaine ou à d'autres collectivités nationales allemandes composées de plusieurs États ou zones.

Art. 181

Le droit de conclure des traités par l'État de Bavière, dans le cadre de ses compétences, n'est pas affecté par la disposition susmentionnée.

Art. 182

Les traités signés préalablement, notamment les conventions conclues avec les Églises chrétiennes au 24 janvier 1925, restent en vigueur.

Art. 183

Toutes les victimes de la dictature national-socialiste ayant été atteintes en raison de leur croyance religieuse, de leur conviction politique ou en raison de leur race sont habilitées, dans le cadre de la législation, à obtenir réparation.

Art. 184

La validité des lois s'opposant au national-socialisme et au militarisme, ou visant à éliminer leurs conséquences, n'est ni affectée ni limitée par la présente Constitution.

Art. 185

Les anciens arrondissements (districts) et leurs sièges gouvernementaux seront rétablis au plus vite.

Art. 186

(1) La Constitution de l'État libre de Bavière du 14 août 1919 est abrogée.

(2) Les autres lois et règlements demeurent en vigueur à titre provisoire, tant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec la présente Constitution.

(3) Les règlements émis par des autorités publiques qui ont été adoptés conformément aux lois en vigueur jusqu'à ce jour, demeurent valables jusqu'à ce que des lois ou des règlements conflictuels soient adoptés.

Art. 187

Tous les fonctionnaires ainsi que le personnel du service public sont tenus de prêter serment à la présente Constitution.

Art. 188

Tous les élèves se voient remettre, à la fin de leur scolarité obligatoire, une version imprimée de la présente Constitution.